

**Décision du Tribunal des conflits n° 3975 du 13 octobre 2014
consorts L.**

Le recours en rectification des décisions du Tribunal des conflits pour erreur matérielle est ouvert depuis l'arrêt Bergas (TC 7 juin 1999 n° 3158) Cette voie de recours peut notamment servir à corriger l'omission dont est entachée une décision qui a omis de déclarer nul et non avenu, comme l'implique l'article 38 du décret du 26 octobre 1849, l'arrêt définitif d'une cour d'appel ayant, à tort, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient (TC 27 novembre 2008 Delcamp n° 3688).

C'est ce que fait en l'espèce le Tribunal, dont la décision précédente, rendue en prévention de conflit négatif sur renvoi du Conseil d'Etat, était entachée d'une telle omission. Il rejette, en revanche, les autres conclusions présentées dans le cadre de ce recours par les requérants, qui estimaient que le Tribunal aurait dû également déclarer nuls et non avenus les procédures, jugements et arrêts de la juridiction administrative faisant l'objet du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce faisant, il explicite le raisonnement déjà retenu par de précédentes décisions (n° 3884 du 17 décembre 2012 et n° 3910 du 17 juin 2013) : lorsqu'il statue sur un renvoi en prévention de conflit négatif émanant du juge de cassation, qu'il s'agisse du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, il n'appartient qu'à ces derniers de statuer sur le pourvoi dont ils demeurent saisis à l'issue de la procédure de conflit, en tirant les conséquences de la décision du Tribunal et, le cas échéant, de casser les décisions rendues en méconnaissance des règles de répartition des compétences qui leur ont été déferées.